

## Avis public



### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

**Pour le second projet de règlement RCA14 17238 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* afin d'autoriser les établissements culturels sous le niveau du rez-de-chaussée dans les secteurs de commerce des catégories C.2 et C.4.**

---

#### 1. – Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 janvier 2015 pour le projet de règlement RCA14 17238, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 9 février 2015, le second projet de règlement RCA14 17238 mentionné en titre.

L'objet de ce second projet de règlement vise à autoriser les établissements culturels sous le niveau du rez-de-chaussée dans les secteurs de commerce où sont autorisés les usages de la catégorie C.2 ou C.4.

Ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire. Ainsi, il peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ainsi que des personnes intéressées de l'arrondissement du Sud-Ouest demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, soit les zones 0005 et 0519, afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### 2. - Description des zones

Ce second projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

Le plan illustrant les zones concernées et les zones contiguës est disponible pour consultation au bureau de l'arrondissement situé au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

#### 3. – Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit indiquer clairement le titre et le numéro du règlement concerné, l'article qui fait l'objet de la demande ainsi que la zone d'où elle provient; être reçue par la soussignée dans les huit jours suivant la publication du présent avis, soit au plus tard le 26 février 2015 à 16 h 30, à l'adresse suivante : Secrétaire d'arrondissement - Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce 5160, boulevard Décarie, bureau 600 Montréal (Québec) H3X 2H9; être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### 4. – Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de l'arrondissement, en communiquant au 514 868-4561.

#### 5. – Consultation

Ce second projet de règlement est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 heures. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du second projet de règlement sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer au 514 868-4561.

Le présent avis ainsi que le second projet de règlement RCA14 17238 et le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : [ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg](http://ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg), en cliquant sur « Avis publics ».

Fait à Montréal ce 18 février 2015.

La secrétaire d'arrondissement

Geneviève Reeves, avocate

Identification		Numéro de dossier : 1141462017
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'autoriser les établissements culturels sous le niveau du rez-de-chaussée dans les secteurs de commerce des catégories C.2 et C.4.	

## Contenu

### Contexte

Dans les secteurs de la famille commerce sont également autorisés des usages de la famille équipements collectifs et institutionnels. Ainsi, dans les secteurs regroupant les établissements de vente au détail et de services généraux autorisés en secteur de faible intensité commerciale de la catégorie C.2, est également autorisé l'usage établissement culturel. Cet usage est également autorisé dans les secteurs de moyenne intensité commerciale de la catégorie C.4. Cependant, dans ces secteurs d'usages commerciaux, les lieux de culte et couvent ne sont autorisés uniquement qu'à un étage supérieur à celui du rez-de-chaussée.

À la demande de l'arrondissement, le présent sommaire vise à autoriser également les établissements culturels à un étage inférieur à celui du rez-de-chaussée.

### Décision(s) antérieure(s)

CA07 170287 - Le 4 septembre 2007, le conseil d'arrondissement adoptait le règlement RCA07 17113-1 modifiant le règlement RCA06 17113 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), lequel règlement ne comportera que les dispositions reconnues conformes au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, soit l'ensemble des dispositions du règlement initial à l'exception du paragraphe 6 de l'article 1 ainsi que des articles 4, 48 et 55 (1073779004).

CA07 170062 - Le 5 mars 2007, le conseil d'arrondissement adoptait le règlement RCA06 17113 (omnibus, 59 articles) modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) (1063779014).

### Description

Le 5 mars 2007, dans sa résolution CA07 170062, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce a adopté un règlement omnibus modifiant son Règlement d'urbanisme. Deux de ses 59 articles interdisent désormais les établissements culturels au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment, lorsque situé dans un secteur de la famille commerce des catégories C.2 et C.4.

Bien que le sommaire 1063779014 accompagnant ce règlement modificateur ne soit pas explicite, il est

permis d'avancer que cette modification visait à favoriser la continuité commerciale et ainsi, la dynamique commerciale de plusieurs rues de l'arrondissement.

Cependant, l'arrondissement a constaté que bon nombre de communautés de l'arrondissement peinent ces derniers temps à trouver un local pouvant accueillir leur communauté et pratiquer leur culte.

#### Justification

Considérant que :

- la liberté du culte accordée à tous les habitants;
- la difficulté, souvent financière, qu'éprouvent les communautés de l'arrondissement à trouver un local pour célébrer leur culte respectif;
- les frais locatifs demandés souvent plus abordables pour les locaux situés en sous-sol;
- les locaux situés sous le niveau du rez-de-chaussée ne participent pas ou peu à l'animation des rues;
- l'animation et la dynamique des rues commerciales demeurant une priorité pour l'arrondissement.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à ce projet de règlement modificateur.

#### Aspect(s) financier(s)

Aucun

#### Développement durable

Aucun

#### Impact(s) majeur(s)

Aucun

#### Opération(s) de communication

Aucune

#### Calendrier et étape(s) subséquente(s)

1er décembre 2014	Adoption de l'avis de motion et du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement
12 janvier 2015	Publication d'un avis annonçant l'assemblée publique de consultation
janvier 2015	Assemblée publique de consultation
février 2015	Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement
mars 2015	Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement
mars 2015	Processus référendaire, le cas échéant
mars 2015	Transmission de la demande visant l'obtention du certificat de conformité au Plan d'urbanisme
mars 2015	Entrée en vigueur du règlement

#### Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et à la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4.)

#### Validation

##### Intervenant et Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :

Service des affaires juridiques, Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

**Responsable du dossier**

Robert DENIS  
Conseiller en aménagement  
Tél. : 514-872-1832  
Télécop. : 514 868-5050

**Endossé par:**

Sylvia-Anne DUPLANTIE  
Directrice - Aménagement urbain et services aux  
entreprises  
Tél. : 514 872- 2345  
Télécop. : 514 872-5050  
Date d'endossement : 2014-11-19 10:02:22

**Approbation du Directeur de direction**

Tél. :

Approuvé le :

**Approbation du Directeur de service**

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1141462017

---

**RCA14 17238**      **SECOND PROJET DE *RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276)* AFIN D'AUTORISER LES ÉTABLISSEMENTS CULTUELS SOUS LE NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE DANS LES SECTEURS DE COMMERCE DES CATÉGORIES C.2 ET C.4**

---

**VU** l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

**VU** l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 9 février 2015, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le deuxième alinéa des articles 186 et 198 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* est remplacé par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'usage établissement cultuel est interdit au rez-de-chaussée. ».

GDD 1141462017

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 9 FÉVRIER 2015.**

---

Le maire d'arrondissement,  
Russell Copeman

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves